

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

11 MAI 2004

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION D'UNE ECOLE DE GESTION
A L'UNIVERSITE DE LIEGE (1)

—————

AMENDEMENTS DE SEANCE

—————

(1) Voir Doc. n° 557 (2003-2004) n°s 1 à 3.

Amendement n° 1

L'alinéa 1^{er} de l'article 11 est modifié comme suit:

Les membres du personnel enseignant qui sont visés à l'article 9 à l'exception des chargés de cours adjoints, des professeurs adjoints et des conférenciers, sont électeurs lors de l'élection du recteur, du vice-recteur, du secrétaire du conseil académique et des représentants du corps enseignant au conseil d'administration.

Justification

Dans l'enseignement supérieur, la fonction d'enseignement n'est pas exclusivement réservée au seul personnel enseignant mais appartient également pour partie à d'autres catégories de personnel: chargés de cours extérieurs, visiteurs, suppléants, personnel scientifique, experts, conférenciers, professeurs et chargés de cours adjoints, etc.

La haute école HEC dispose ainsi d'un nombre important de collaborateurs éminents qu'elle considère comme membres de son personnel académique mais dont l'essentiel de la carrière n'est pas l'enseignement.

L'Université et HEC ont donc eu soin de distinguer au sein du personnel académique de HEC au sens défini plus haut, soit 141 personnes, celles (27) qui pourraient bénéficier des droits électoraux (élections du recteur et du vice-recteur, élections au conseil d'administration) que la loi de 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat réserve aux membres du personnel enseignant dont la procédure et les conditions de nomination obéissent à des critères bien précis (chargés de cours, professeurs, professeurs extraordinaires, professeurs ordinaires).

La proposition de décret telle qu'adoptée ce jeudi, assimilerait, pour l'application des droits électoraux précités, les 141 membres de HEC aux 458 membres du personnel enseignant de l'Université.

Les très nombreux membres de l'Université qui exercent aujourd'hui des missions d'enseignement sans être membres du personnel ensei-

gnant et dont la plupart se consacrent à temps plein à l'institution, seraient victimes d'une discrimination par rapport aux 141-27=114 membres de HEC assimilés au personnel enseignant et ne représentent au total que 12,7 équivalents temps plein. Si cette rupture d'égalité était constatée par la Cour d'arbitrage, il s'en suivrait une instabilité juridique fondamentale puisque la constitution même des deux plus importants organes de gestion de l'Université (recteur et vice-recteur, conseil d'administration) risquerait d'être invalidée.

F. DAERDEN.
Cl. ANCION.
Ph. HENRY.
M. de LAMOTTE.
N. DOCQ.

Amendement n° 2

L'article 12 de la proposition de décret est complété par un cinquième alinéa, rédigé comme suit:

« Sont néanmoins exclues de la cession, toutes les dettes de l'ASBL Haute Ecole HEC-Liège vis-à-vis de l'ASBL Groupe-HEC, ainsi que la perte cumulée et reportée à la date du 31 décembre 2004. »

Justification

Il existe dans les comptes de la Haute Ecole HEC-Liège des dettes généralement quelconques, à l'égard de l'ASBL Groupe-HEC, qui ne font pas partie comme telles de la fusion. Il s'indique d'ajouter à l'article 12 un alinéa qui exclut expressément ce type de dettes.

Par ailleurs, il ne faudrait pas que la fusion entre HEC et l'ULg conduise à imputer une perte comptable reportée des HEC d'un montant d'un million d'euros à l'ULg, car dans ce cas le bilan actuel de l'ULg serait obéré de ce montant, ce qui constituerait un handicap pour elle.

Cl. ANCION.
F. DAERDEN.
Ph. HENRY.
M. de LAMOTTE.